



DELIBERATION N° 2019-190

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2019 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Nazaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 précise que la CRE peut prévoir « des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB¹ (le « TURPE 5 HTB ») introduit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets de développement de réseaux d'un montant supérieur à 30 M€.

La délibération du 24 janvier 2019 portant décision sur l'extension de la régulation incitative des investissements de RTE aux raccordements des parcs éoliens en mer et modifiant la délibération « TURPE 5 HTB »² a étendu ce mécanisme incitatif aux projets de raccordement des parcs éoliens en mer.

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Nazaire entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

Pour rappel, le projet de parc éolien de Saint-Nazaire a été attribué en 2011 au groupement Eolienne Maritime France (EMF), constitué de EDF et Enbridge, par appel d'offres.

¹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>

² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Extension-du-mecanisme-de-regulation-incitative-des-investissements-de-RTE-aux-travaux-de-raccordement-des-parcs-eoliens-en-mer2>

1. CONTEXTE

1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 5 HTB

La délibération TURPE 5 HTB telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2019 prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements de raccordement des parcs éoliens en mer d'un montant supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

1.2 Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Nazaire pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Caractéristiques techniques

Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Nazaire prévoit l'installation d'une double liaison sous-marine puis souterraine de 225 kV ainsi que la construction d'un poste électrique à Prinquiau.

2.2 Calendrier du projet

RTE envisage une mise en service du raccordement à l'horizon 2022.

2.3 Budget envisagé par RTE

RTE a présenté les coûts prévisionnels suivants :

Postes	M€ ³
Double liaison sous-marine	[confidentiel]
Double liaison souterraine	[confidentiel]
Poste de Prinquiau	[confidentiel]
Raccordement du poste de Prinquiau au réseau existant	[confidentiel]
Equipement de RTE sur le poste en mer	[confidentiel]
Autres	[confidentiel]
Coûts mutualisés	[confidentiel]
Total	312,5

Ces prévisions sont issues d'une évaluation probabiliste du budget réalisée par RTE : la catégorie s'intitulant « autres » correspond à la prise en compte probabilisée de l'ensemble des risques qui vient en plus du budget fonctionnel.

³ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième et en euros courants.

3. AUDIT DU PROJET ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1 Conclusions de l'audit

A l'issue de l'audit, le consultant recommande des ajustements compris entre 26 et 40,4 M€. Outre les ajustements proposés sur le budget fonctionnel, le consultant a également analysé la méthode d'intégration des incertitudes dans le modèle d'évaluation probabiliste du budget prévisionnel de RTE et proposé des ajustements en la matière.

Postes (M€) ⁴	Budget proposé par RTE	Montant de l'ajustement
Double liaison sous-marine	[confidentiel] ⁵	[confidentiel] ⁵
Double liaison souterraine	[confidentiel]	[confidentiel]
Poste de Prinquiau	[confidentiel]	[confidentiel]
Raccordement du poste de Prinquiau au réseau existant	[confidentiel]	[confidentiel]
Equipement de RTE sur le poste en mer	[confidentiel]	[confidentiel]
Autres	[confidentiel]	[confidentiel]
Coûts mutualisés ⁶	[confidentiel]	[confidentiel]
Total	312,5	[- 40,4 ; - 26,0]

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

L'auditeur a notamment tenu compte des spécificités des travaux en mer et du retour d'expérience limité de RTE en la matière. L'auditeur considère à l'inverse que certaines estimations budgétaires des travaux sur terre auraient pu faire l'objet de justifications plus précises.

En outre, certains postes de coûts issus de l'évaluation probabiliste des risques n'ont été que partiellement justifiés. L'auditeur propose un ajustement du poste « autres » compris entre [confidentiel] et [confidentiel] en fonction de la prise en compte de ces coûts, sans distinguer les travaux en mer ou sur terre. Ne pas prendre en compte les coûts partiellement justifiés implique un ajustement portant sur le poste « autres » de [confidentiel]. A l'inverse, la prise en compte de ces coûts correspond à un ajustement portant sur le poste « autres » de [confidentiel].

3.2 Analyse de la CRE

La CRE partage l'approche du consultant selon laquelle les travaux en mer présentent, d'une part, des spécificités par rapport aux travaux sur terre, et d'autre part, un moindre retour d'expérience pour RTE, justifiant que certains postes de coûts issus de l'évaluation probabiliste des risques puissent être pris en compte pour la fixation du budget cible. Compte tenu de ce moindre retour d'expérience pour les travaux en mer, la CRE prend acte du fait que RTE ne puisse fournir que des justifications partielles des coûts issus de l'évaluation probabiliste et retient donc les coûts associés. En revanche, pour les travaux à terre, la CRE ne retient pas les risques n'ayant été que partiellement justifiés. En conséquence, le budget cible s'élève à 285,1 M€.

Le projet inclut les coûts mutualisés, à savoir les coûts communs aux trois projets du premier appel d'offres pour le développement de capacités de production d'électricité par énergie éolienne offshore (AO1) dont le lauréat est Eolienne Maritime France.

Enfin, la CRE précise que le budget cible s'entend hors modifications à l'initiative du producteur en application de l'article 4-7-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » du modèle de convention de raccordement approuvé par la CRE par délibération du 8 novembre 2018. Le cas échéant, RTE

⁴ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

⁵ Des frais d'assurance « tous risques chantier » proportionnels au coût total du projet sont inclus dans ces montants.

⁶ Ces coûts sont mutualisés pour les trois projets de l'AO1 réalisés par le consortium porté par Eolienne Maritime France. Ils rentrent dans le budget cible du premier projet à démarrer et ne seront pas compris dans les budgets des prochains projets.

devra effectuer un suivi précis et détaillé des surcoûts engendrés par des modifications demandées par le producteur.

DECISION DE LA CRE

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur le TURPE HTB telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2019 met en place un mécanisme de régulation incitative applicable aux projets de raccordement des parcs éoliens en mer dont le budget est supérieur à 30 M€. Ce mécanisme, qui a pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise de ses dépenses d'investissements, prévoit la fixation, par la CRE, d'un budget cible.

En application des délibérations précitées, la CRE fixe le budget cible du projet de raccordement du parc éolien en mer de Saint-Nazaire, y compris les coûts mutualisés, à 285,1 M€.

Les surcoûts engendrés par des modifications demandées par le producteur dans les conditions prévues à l'article 4-7-2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » du modèle de convention de raccordement approuvé par la CRE par délibération du 8 novembre 2018 devront faire l'objet d'un chiffrage et d'un suivi précis et détaillés et seront déduits, le cas échéant, des coûts réalisés du projet comparés au budget cible pour l'application de la régulation incitative.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO